

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

*Documents officiels*

DEUXIEME COMMISSION

15e séance

tenue le

mercredi 22 octobre 1997

à 15 heures

New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SÉANCE

Président : M. DE ROJAS (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : SOUVERAINETE PERMANENTE DU PEUPLE PALESTINIEN  
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, Y COMPRIS JERUSALEM, ET DE LA POPULATION  
ARABE DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPE SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.2/52/SR.15

20 mars 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

97-82212 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : SOUVERAINETE PERMANENTE DU PEUPLE PALESTINIEN DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE, Y COMPRIS JERUSALEM, ET DE LA POPULATION ARABE DANS LE GOLAN SYRIEN OCCUPE SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES (A/52/172-S/1997/71 et Corr.1)

1. Mme AL-BASSAM (Chef du Bureau des Commissions régionales à New York) dit que la question des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, ainsi que dans le Golan syrien occupé depuis 1967 a été abordée dans différentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le rapport dont la Commission est saisi a été établi en application de la résolution 1996/40 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996, par laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de soumettre par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans sa résolution 51/190 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a réitéré cette demande. Le rapport a été établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et est fondé sur différentes sources, principalement des publications et des rapports récents et des informations parues dans la presse israélienne et palestinienne.

2. Le rapport analyse les activités réalisées par Israël en matière de colonies en 1996, et il en ressort qu'en 1997, il a été créé plusieurs colonies et que des colonies existantes ont été agrandies. En outre, les activités de colonisation se sont intensifiées sur les Hauteurs du Golan depuis juin 1996. L'on a enregistré une aggravation du chômage et une diminution considérable des revenus, et les activités réalisées par Israël dans ce domaine en 1996 continuent de créer de nouvelles réalités géographiques et démographiques qui compliquent énormément les négociations de paix.

3. Après avoir examiné le rapport dont la Commission est saisie, le Conseil économique et social a, le 25 juillet 1997, adopté sa résolution 1997/67 dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de soumettre par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de ladite résolution.

4. M. JILANI (Observateur de la Palestine) déclare que la violation par Israël, puissance occupante, des droits du peuple palestinien, y compris le droit à la souveraineté sur ses ressources naturelles, a causé de graves injustices économiques et sociales pour le peuple palestinien et la population arabe du Golan syrien occupé. Le rapport met en relief l'aggravation de la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. A bien des égards, la situation économique et les conditions de vie sont pires actuellement qu'avant la signature de la Déclaration de principes sur les dispositions relatives à un gouvernement autonome provisoire, en 1996. Les revenus par habitant ont depuis lors baissé de près de 50 %. Les taux de chômage ont atteint en 1997 50 %, voire 60 % et ils continuent d'augmenter.

5. Par ailleurs, dans le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution ES-10/2 de l'Assemblée générale en date du 25 avril 1997 (S/1997/494), il a été exposé les mesures prises par Israël à Jérusalem et dans le reste du territoire palestinien occupé, et l'accent a été

mis sur le fait qu'Israël poursuit sa campagne de colonisation illicite et de confisquer des terres, en agrandissant les colonies existantes et en construisant des routes d'accès. Israël a en outre adopté des mesures visant à modifier à nouveau le caractère, la composition démographique et la situation juridique de Jérusalem. Le rapport fait apparaître clairement aussi que le principe de l'intégrité territoriale a été frustré par la fermeture répétée des frontières et les graves restrictions imposées par Israël à la liberté de déplacement des personnes et des biens, qui ont entraîné une profonde dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien.

6. La pénurie d'eau s'est aggravée. En outre, Israël continue de piller et d'exploiter les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem ainsi que du Golan syrien occupé et d'endommager l'environnement. Ces faits non seulement montrent la portée des conséquences économiques et sociales de ces politiques pour le peuple palestinien, mais aussi à quel point Israël viole le droit international, le droit international humanitaire et la communauté internationale, laquelle a toujours affirmé l'illégalité de ces politiques et mesures israéliennes ainsi que le droit du peuple palestinien à la restitution de ses ressources naturelles et à une indemnisation complète pour l'exploitation, la perte et la dégradation de ces ressources.

7. L'Assemblée générale doit continuer de surveiller de près ces politiques israéliennes pour faire en sorte que le comportement d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que dans le Golan syrien occupé soit conforme au droit international et pour assurer la protection de l'économie palestinienne. La communauté internationale doit adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la création d'un climat favorable à la paix, en empêchant les autorités israéliennes d'entraver ou de saper son assistance au peuple palestinien et en demandant instamment à Israël de mettre fin à l'étouffement de l'économie palestinienne. Le moment est venu pour Israël de comprendre qu'il doit mettre fin immédiatement à ses politiques et les inverser. Il est impossible de parler de coopération régionale ou d'espérer que les sommets économiques régionaux donnent des résultats significatifs tant que se poursuit la destruction de l'économie palestinienne. En fait, il est même difficile de parler de paix tant que subsiste cette situation économique.

8. M. ABDELLATIF (Egypte) fait observer que le rapport à l'examen (A/52/172-E/1997/71 et Corr.1) ne parle pas des conséquences que l'occupation israélienne de territoires arabes a sur les ressources naturelles du peuple palestinien et la population arabe des Hauteurs du Golan, ni des répercussions économiques et sociales négatives de la politique de colonisation, de la confiscation de terres et du détournement forcé des ressources hydrauliques. Le rapport a un caractère général et ce n'est qu'au paragraphe 9 qu'il signale qu'entre la mi-1992 et la fin de 1996, le nombre de colons dans les territoires occupés est passé de 107 000 à 150 000, et ce n'est qu'au paragraphe 10 où il signale que depuis l'arrivée au pouvoir du Premier Ministre Netanyahu, il a été décidé à 35 reprises d'élargir les activités de colonisation, tandis que la création de 84 colonies a été annoncée sur la Rive occidentale.

9. Dans toutes leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont catégoriquement condamné les mesures adoptées par Israël en ce qui

concerne l'implantation de colonies ainsi que leurs graves répercussions économiques et sociales sur la population palestinienne des territoires palestiniens occupés. Dans toutes ces résolutions, l'Assemblée et le Conseil de sécurité ont affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Dans sa résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, le Conseil de sécurité a souligné la nécessité d'adopter des mesures pour veiller à la protection des biens publics et privés et des ressources hydrauliques.

10. Le problème est aggravé parce que les activités de colonisation non seulement affectent les ressources naturelles mais encore créent un climat propice aux affrontements dans les territoires arabes occupés et dans tout le Moyen-Orient. A la dixième session extraordinaire d'urgence tenue par l'Assemblée générale en avril 1997 afin de traiter de la question des colonies israéliennes illégales, la délégation égyptienne a insisté sur le fait que ces activités allaient nettement à l'encontre des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1993) du 20 octobre 1993 du Conseil de sécurité, qui constituent d'un commun accord la base du processus de paix. Dans sa résolution ES-10/2 adoptée par l'Assemblée générale le 25 avril 1997, à sa session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée a demandé à Israël de mettre fin à toutes ses activités illégales dans les territoires occupés et demandé instamment à tous les pays d'assumer leurs responsabilités pour veiller à l'application de la quatrième Convention de Genève.

11. L'instauration d'une paix juste, complète et durable au Moyen-Orient ne sera pas possible si l'on se fonde uniquement sur l'avis de l'une des parties : le processus devra être fondé sur l'avis de toutes les parties au processus de paix ainsi que sur les principes transparents et conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi qu'à ce qui a été convenu à la Conférence Madrid, c'est-à-dire l'échange de territoires contre la paix.

12. M. A'ALA (République arabe syrienne) déclare que, depuis juin 1967, date à laquelle il a occupé le Golan syrien, Israël applique des politiques et des pratiques qui constituent un défi ouvert à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et du droit international humanitaire et de toutes les résolutions relatives au Moyen-Orient adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il y a lieu de rappeler que la première colonie sur les Hauteurs du Golan a été établie par Israël un mois seulement après le début de l'occupation, ce qui démontre clairement ses intentions colonialistes.

13. Le rapport dont la Commission est saisie (A/52/172-E/1997/71 et Corr.1) donne des exemples de la manière dont Israël continue d'appliquer ses politiques colonialistes en violation des normes et des résolutions de la communauté internationale. Néanmoins, il aurait été bon que le rapport fournisse des données plus précises sur les pratiques israéliennes à l'égard des populations syriennes du Golan occupé. Israël s'obstine à maintenir l'occupation et à agrandir les colonies et continue de confisquer des terres et des ressources hydrauliques et d'affaiblir l'infrastructure du peuple syrien qui vit sous le joug de l'occupation. Israël réprime également tout sentiment nationaliste au moyen de sanctions très sévères et limite la liberté de déplacement de la population. L'occupation a également provoqué une grave carence de services

d'éducation et de santé, de profondes difficultés économiques et des dommages à l'environnement à la suite du déversement de déchets toxiques dans le Golan. A la situation de la population du Golan syrien vient s'ajouter la tragédie des milliers d'habitants du Golan qui ont été expulsés et qui attendent de pouvoir regagner leurs foyers.

14. Il importe de mettre fin à cette situation et de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Golan syrien occupé. Depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel Gouvernement israélien, la politique d'occupation dans le Golan s'est intensifiée. Le Parlement israélien a récemment adopté un projet de résolution qui appuie l'occupation et rejette l'évacuation du Golan, au mépris ouvert de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Le projet de Jebel Abou Ghounaym est un exemple patent de cette politique. Dans sa résolution ES-10/2, l'Assemblée générale a exigé qu'il soit mis fin aux travaux de construction dans cette localité et à toutes les autres activités d'établissement de colonies israéliennes. Par la suite, dans sa résolution ES-10/3, l'Assemblée a condamné le fait que le Gouvernement israélien s'était refusé à appliquer les dispositions formulées dans sa résolution ES-10/2.

15. Comme l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères de la Syrie lors du débat général, les Arabes souhaitent parvenir à une paix juste et durable, mais si l'on veut que cette option soit réaliste et jouisse d'un appui populaire, il est indispensable qu'Israël se retire du Golan syrien occupé ainsi que du Sud du Liban et de la Beeka occidentale, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et que les droits nationaux légitimes du peuple palestinien soient respectés, y compris son droit de créer un Etat indépendant et de déterminer son propre destin. Si l'on veut que la région jouisse de la paix, de la sécurité et du bien-être économique, il faudra que disparaisse l'esprit d'agression et il faudra empêcher l'occupation par la force de terres appartenant à d'autres peuples.

16. M. MARZUKI (Malaisie) exprime sa satisfaction de ce que l'Assemblée générale examine en tant que point distinct de son ordre du jour la question de la souveraineté permanente du peuple palestinien des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles. Cela reflète clairement l'importance que la communauté internationale attache à la question. La délégation malaisienne espère que la Commission adoptera une résolution qui fasse comprendre clairement et sans équivoque à Israël que la communauté internationale désapprouve sa politique de colonisation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés. La politique et les pratiques israéliennes à cet égard continuent de représenter un danger pour la paix et la sécurité internationales.

17. Israël continue de défier les dispositions de différentes résolutions du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 446 (1979) et 465 (1980), dans lesquelles le Conseil a réaffirmé que la politique et les pratiques de création de colonies étaient dépourvues de fondement juridique et étaient contraires aussi à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

18. L'actuel Gouvernement israélien a entrepris la construction d'une nouvelle colonie à Jebel Abou Ghounaym, à Jérusalem Est, restant sourd aux appels que lui a lancés la communauté internationale dans les résolutions ES-10/2 et ES-10/3 de l'Assemblée générale, adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée parce que le Conseil de sécurité n'avait pas assumé ses responsabilités à cet égard. L'action d'Israël a sapé la confiance mutuelle qui avait été instaurée au prix de tant d'efforts entre les parties intéressées.

19. Dans son rapport (A/52/172-E/1997/71), le Secrétaire général a signalé que la construction de colonies s'est accélérée depuis 1990. La confiscation de terres arabes pour des raisons administratives et de sécurité s'est intensifiée, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de colonies et de colons juifs dans les territoires occupés. En fait, Israël crée peu à peu une nouvelle réalité géographique et démographique dont on peut être certain qu'il l'exploitera lors de toute négociation éventuelle avec les Palestiniens.

20. Par ailleurs, la construction des colonies juives et le bouclage répété des zones occupées ont eu de graves conséquences sociales et économiques pour le peuple palestinien. La situation s'est aggravée lorsque les travailleurs palestiniens ont été empêchés de se rendre à leur travail en territoire israélien, ce qui a causé un taux de chômage qui, à Gaza, oscille entre 50 % et 60 %. La délégation malaisienne est profondément préoccupée par l'aggravation de la situation, qui affecte également les habitants du Golan syrien et dont la responsabilité incombe pleinement au Gouvernement israélien.

21. Les souffrances des Palestiniens et du peuple arabe des territoires occupés ont été aggravées par l'exploitation de leurs ressources naturelles, y compris la terre et les ressources hydrauliques, par le Gouvernement israélien. La délégation malaisienne demande instamment au Gouvernement israélien de reconnaître le droit des Palestiniens et du peuple arabe d'exiger des réparations du fait de l'exploitation, de la perte ou de l'épuisement de leurs ressources naturelles.

22. Les répercussions de cette politique sur la vie sociale et économique des territoires occupés sont évidentes. Par exemple, la colonie de Jebel Abou Ghounaym, à Jérusalem Est, isolera Jérusalem du reste des terres palestiniennes et modifiera en faveur des Israéliens la structure démographique de la ville.

23. La délégation malaisienne demande instamment au Gouvernement israélien de reconsidérer la politique qu'il suit actuellement. Israël ne peut pas prospérer aux dépens de ses voisins et doit par conséquent renoncer à cette politique et promouvoir une association constructive avec le peuple palestinien afin de parvenir à la paix, à la sécurité et à la croissance économique dans la région. Les autorités israéliennes doivent s'acquitter des engagements qu'a contractés le gouvernement précédent et ainsi reprendre le processus de paix. La délégation malaisienne demande instamment aux amis et aux partisans d'Israël de continuer d'exercer des pressions sur le Gouvernement israélien pour qu'il s'acquitte des obligations découlant des traités auxquels le pays est partie. Simultanément, Israël doit mettre fin à ses activités de colonisation et s'employer à instaurer la paix dans la région sur la base du principe de l'échange de terres contre la paix.

24. M. AZAIEZ (Tunisie) déclare que la question des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés a de graves répercussions pour le processus de paix au Moyen-Orient. Dans son rapport (A/52/172-E/1997/71), le Secrétaire général cite de nombreux exemples qui montrent qu'Israël persiste dans l'application des politiques d'expansion territoriale et est indifférent à l'opinion de la communauté internationale, qui a manifesté son opposition à cette politique.

25. La création de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 a fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 446 (1979), le Conseil a déclaré que les politiques et les pratiques israéliennes consistant à créer des colonies dans ces territoires étaient dépourvues de fondement juridique et constituaient un sérieux obstacle à l'instauration d'une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient. Cette opposition a été réaffirmée à l'unanimité dans la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, au préambule de laquelle le Conseil a souligné la nécessité d'examiner les mesures à prendre pour garantir une protection impartiale des terres, des biens privés et publics et des ressources hydrauliques et a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 était applicable dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. En 1980, la Conférence internationale du Travail a également manifesté sa préoccupation devant la création de colonies et a demandé qu'il soit mis fin à cette politique. A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 51/134, dans laquelle, entre autres choses, elle a exprimé sa préoccupation devant les violations constantes par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien. Par ailleurs, dans sa résolution 51/190, l'Assemblée générale a souligné les autres conséquences économiques et sociales négatives qu'avaient les colonies israéliennes sur les ressources naturelles palestiniennes, et réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles. La méconnaissance délibérée de ce droit par Israël constitue en soi un acte illégal.

26. En dépit de toutes les déclarations de la communauté internationale, Israël a en 1997 confisqué des centaines d'hectares de terres arabes en Cisjordanie et à Jérusalem. Ces confiscations ont entraîné des dommages pour l'environnement et la destruction de nombreux logements palestiniens. En outre, l'expropriation de terres, la construction et l'agrandissement de colonies et l'utilisation des eaux dans les territoires occupés ont entraîné une sérieuse dégradation de la situation socio-économique des Palestiniens. Ces pratiques illégales sont la première étape d'un programme de construction de colonies qui est contraire aux dispositions de divers instruments internationaux.

27. En ce qui concerne la situation des Palestiniens dans le domaine de la santé et dans le domaine social, les bouclages du territoire et les restrictions toujours plus strictes imposées à la liberté de déplacement des Palestiniens ont aggravé une situation déjà catastrophique. Les autorités israéliennes, qui contrôlent la côte, interdisent aux pêcheurs d'appareiller, et des milliers de travailleurs palestiniens ont peine à se rendre à leur travail en territoire israélien. De ce fait, le chômage s'aggrave chaque jour et les revenus des Palestiniens ne cessent de baisser, comme il est indiqué au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général.

28. Ces faits montrent le caractère tragique de la situation qui règne dans le Golan syrien occupé et dans les autres territoires palestiniens occupés, et la délégation tunisienne demande donc instamment à la Commission de demeurer saisie de la question, en insistant sur la souveraineté permanente du peuple palestinien et du peuple syrien sur leurs territoires occupés.

29. Enfin, et tout en reconnaissant l'importance du travail qu'ont accompli les auteurs du rapport A/51/172-E/1997/71, la Tunisie espère que le prochain rapport sur la question contiendra des recommandations de nature à faciliter l'élaboration d'un projet de résolution à ce sujet, dont la Tunisie se portera auteur.

30. M. ZOUBI (Jordanie) rappelle que la Jordanie a, le 16 octobre 1994, signé un traité de paix avec Israël qui a mis fin à de longues années de conflit et posé les bases de la coopération dans une région où, depuis des années, conflits et guerres affectaient la croissance et le développement. La signature du traité a représenté l'aboutissement des efforts déployés par la Jordanie en faveur d'une paix générale, juste et durable.

31. Dans plusieurs résolutions, divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont énergiquement réitéré leur position au sujet des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. L'on peut citer à ce propos les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979 et 465 (1980) du 1er mars 1980 du Conseil de sécurité ainsi que la résolution 51/190 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1996.

32. En dépit de l'inquiétude manifestée par la communauté internationale devant la politique israélienne de colonisation et la menace qu'elle représente pour la paix, les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir en Israël n'ont jamais interrompu les activités de création de colonies. Au contraire, depuis mai 1996, la politique de colonisation a acquis un élan nouveau et le nombre de colons israéliens dans les territoires occupés a considérablement augmenté.

33. Les colonies israéliennes ont entraîné une dégradation de la situation économique et sociale des Palestiniens, dont les revenus ont baissé dans des proportions drastiques depuis la signature de l'Accord d'Oslo, en 1993. De ce fait, l'indice de pauvreté a atteint 20 % sur la Rive occidentale et 40 % dans la Bande de Gaza. Les Palestiniens qui vivent à proximité des colonies se voient interdire de cultiver leurs propres terres et voient leur liberté de déplacement faire l'objet de restrictions supplémentaires, déjà limitée par les bouclages de territoire imposés par le Gouvernement israélien.

34. La délégation jordanienne souligne que la construction de colonies israéliennes, qui se poursuit dans tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, risque de mettre en danger les négociations de paix en cours et représente une menace pour la paix dans la région. La Jordanie réitère son appel au Gouvernement israélien pour qu'il mette fin définitivement à la construction de colonies et à la confiscation de terres dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, ainsi que dans le Golan.

35. M. KAID (Yémen) déclare que la question de la souveraineté du peuple palestinien a été examinée à maintes reprises depuis qu'a commencé la



construction de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés. Nombre de résolutions ont été adoptées sur cette question, et la communauté internationale a maintes fois condamné la politique israélienne de construction de colonies, au sujet de laquelle le droit international est parfaitement clair : cette politique constitue un obstacle à la paix. Le gouvernement de M. Netanyahu a confirmé cette réalité illégale et a adopté de nombreuses décisions illégitimes pour agrandir les colonies, qui sont déjà au nombre de 84 sur la Rive occidentale.

36. Il serait bon de savoir quelles sont les raisons de cette attitude de la part d'Israël et quel est le secret de la force qui l'amène à défier des résolutions universellement légitimes. Tous les Etats, et en particulier ceux du Moyen-Orient, ont des raisons de s'interroger sur le secret mystérieux qu'est l'impuissance de la communauté internationale d'obtenir l'application des résolutions qu'elle a adoptées par un Etat dont la population ne représente même pas la moitié de celle de la ville de New York.

37. Les soldats israéliens construisent d'une main et font la guerre de l'autre, portant les armes et étant disposés à les utiliser contre quiconque s'oppose à leurs excès. L'on peut se demander si la notion de terrorisme n'est pas applicable à ce comportement, ou si ce concept est difficilement qualifiable. L'on peut se demander aussi si les droits des Palestiniens, des Syriens et des Libanais font partie des droits de l'homme en général et, dans ce contexte, s'il y a des différences entre les droits de certains peuples et ceux des autres. Il importe de savoir si la paix et la sécurité, ainsi que les éléments qui pourraient représenter une menace en la matière, sont soumis aux mêmes considérations dans toutes les régions du monde.

38. Il est demandé à la population des territoires occupés de faire preuve de modération, mais il faut être réaliste et s'interroger sur le point de savoir si l'on peut attendre de la modération des victimes d'une politique qui tend à les isoler et qui les expulse de leurs terres tandis qu'elles doivent être les témoins de la destruction de leurs foyers.

39. La délégation yéménite prend note avec satisfaction du rapport présenté à la Commission, mais celui-ci est loin d'être exhaustif. Par exemple, les observations relatives à l'impact de l'occupation israélienne dans le Golan syrien sont très brèves.

40. M. BIROUK (Algérie) réitère la préoccupation de la délégation algérienne devant la dégradation constante de la situation socio-économique dans les territoires palestiniens occupés qu'entraînent la politique et les pratiques d'Israël, comme l'expropriation des terres des Palestiniens, l'expropriation de leurs biens, la construction accélérée de colonies juives dans la partie arabe de Jérusalem et dans le Golan syrien occupé, le détournement forcé ou l'épuisement des ressources hydrauliques du territoire palestinien, le bouclage et l'appauvrissement des territoires autonomes et les obstacles de toute nature qui sont opposés à la mise en oeuvre de projets économiques et sociaux en faveur de la population, autant d'éléments qui sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

41. La délégation algérienne estime que le rapport préparé par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (A/52/172) est éloquent mais aurait pu être plus complet et contenir des recommandations qui reflètent les préoccupations exprimées dans la résolution 51/190 de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

42. La paralysie du processus de paix au Moyen-Orient et de l'application des accords entre Israël et l'Autorité palestinienne est due à la volonté du Gouvernement israélien d'imposer une série de faits accomplis avant toute négociation relative au statut définitif de Jérusalem et des autres territoires arabes occupés. La réaffirmation par l'Assemblée générale de la souveraineté du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles serait une expression de la volonté des Nations Unies, maintes fois réitérée, de venir au secours des populations qui se trouvent privées de leurs droits les plus élémentaires.

43. M. HASSOUNA (Ligue des Etats arabes), se référant au rapport figurant dans le document A/52/172, exprime l'espoir que le prochain rapport sur la question abordera dans une optique plus large la question de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses ressources naturelles. A ce propos, il souligne qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, le Gouvernement israélien continue depuis 1967 d'appliquer ses politiques coloniales dans les territoires occupés, y compris Jérusalem et le Golan syrien, au mépris de la volonté de la communauté internationale et des résolutions pertinentes et aux dépens du processus de paix.

44. Israël continue sa politique d'expropriation de terres en Cisjordanie, dans la Bande de Gaza ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des limites de la municipalité de Jérusalem afin de transformer la structure démographique des territoires palestiniens occupés. En outre, il continue de détourner des cours d'eau dans ces territoires, d'abattre des arbres et de déverser des déchets, ce qui a des effets nocifs pour l'environnement et il continue d'isoler les territoires palestiniens autonomes afin de perpétuer le statut quo avant l'ouverture de négociations au sujet de leur statut définitif. Bien que l'une des bases du processus de paix soit le principe de l'échange de territoires contre la paix, les expropriations dans les territoires occupés ont été accélérées afin d'agrandir les colonies israéliennes et de construire des routes. Il y a lieu de relever que depuis l'élection de l'actuel Premier Ministre, le Gouvernement israélien a entrepris une politique de construction dans des secteurs où la construction de colonies avait été gelée; un exemple en est le projet à Jebel Abou Ghounaym, à Jérusalem Est, dont le gouvernement a déclaré qu'il n'entendait pas l'arrêter.

45. Pour ce qui est des colonies et de leur expansion dans le Golan occupé, Israël continue de développer et d'agrandir les colonies existantes en offrant des incitations fiscales et financières et en augmentant les possibilités d'emploi, surtout dans les secteurs du tourisme et de l'agriculture.

46. Il est évident que les pratiques israéliennes sont dépourvues de validité quelconque et vont à l'encontre des résolutions des Nations Unies, en particulier des résolutions 242 (1967), 449 (1979), 465 (1980) et 497 (1981) du Conseil de sécurité ainsi que de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Il s'agit d'une situation

qui attende au processus de paix lancé en 1991 lors de la Conférence de Madrid, ce qui ne peut que provoquer des tensions et de la violence, et dont le seul responsable est le Gouvernement israélien.

47. Lors de la réunion du Conseil de la Ligue des Etats arabes qui s'est tenue au Caire le 20 septembre 1997 au niveau des Ministres des affaires étrangères, ce problème a particulièrement retenu l'attention. Le Conseil a demandé à Israël d'appliquer les résolutions relatives au peuple palestinien et à sa souveraineté sur ses ressources naturelles et de lever les restrictions imposées à l'économie et aux autres aspects de la vie de la population palestinienne, et il a instamment demandé à la communauté internationale de veiller au respect des engagements contractés pour empêcher la construction de colonies dans les territoires palestiniens et a insisté sur la nécessité d'appliquer toutes les résolutions relatives à cette question, spécialement la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. En outre, le Conseil a relevé que les activités d'Israël constituent une violation de la Convention de Genève, des accords conclus lors de la Conférence de paix de Madrid et du processus de paix, et a instamment demandé à tous les pays et aux institutions financières internationales de s'abstenir de fournir à Israël toute assistance qu'il pourrait utiliser pour développer la construction de colonies dans les territoires arabes occupés de Palestine et du Golan syrien.

48. La Ligue des Etats arabes demande à la Commission d'approuver le projet de résolution relatif à la souveraineté du peuple palestinien sur ses ressources naturelles et de demander instamment à Israël de s'abstenir d'exploiter, de laisser disparaître ou d'épuiser ces ressources.

49. M. AL-HARTHY (Oman) évoque les perspectives ouvertes par les Accords d'Oslo pour ce qui est de l'amélioration des relations entre Israël et les Etats arabes voisins sur la base de la collaboration et de l'intérêt mutuel et les résultats encourageants obtenus lorsqu'ils ont été approuvés, à savoir un accord de paix entre Israël et la Jordanie, des perspectives prometteuses en ce qui concerne les relations avec la Syrie, le retrait d'Israël de certaines villes palestiniennes, les conversations entre Israël et les dirigeants palestiniens et la tenue de trois réunions au sommet des Etats arabes avec la participation d'Israël. Néanmoins, depuis mai 1996, le nouveau Gouvernement israélien essaie de se soustraire aux engagements contractés par le gouvernement précédent, de faire obstacle à l'application des accords, de poursuivre la politique de construction de colonies en présentant celles-ci comme des faits accomplis et de préjuger les résultats des négociations relatives au statut définitif de Jérusalem.

50. L'Oman, qui a accueilli favorablement la conclusion des Accords de Camp David et d'Oslo, demande instamment à toutes les parties intéressées et aux pays qui le parrainent en particulier d'encourager le processus de paix et de veiller à ce qu'Israël respecte la lettre et l'esprit des Accords d'Oslo et des autres instruments connexes. S'agissant du rapport figurant dans le document A/52/172, l'Oman considère, comme d'autres délégations, qu'il aurait dû aborder la question de l'impact néfaste qu'a sur la population arabe l'exploitation de ses ressources naturelles par les autorités israéliennes et qu'il importe de remédier à cette omission dans les prochains rapports.

51. L'Assemblée générale a, à maintes occasions, réaffirmé le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles ainsi que l'applicabilité de ce principe au peuple palestinien et à la population du Golan syrien occupé, et a demandé à Israël de ne pas exploiter, faire disparaître, épuiser ou mettre en danger ces ressources naturelles. Il incombe à la communauté internationale de réitérer cette position et d'empêcher qu'Israël continue de contrevenir aux dispositions des instruments internationaux et du droit international.
52. L'Oman, tout en exprimant son appui aux droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé, réaffirme qu'Israël doit se retirer du Sud du Liban, conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.
53. M. KEREM (Israël) déclare que la Commission est confrontée à une question dont l'on traite depuis 1947 et qu'elle ne peut guère contribuer à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient. Le plus grave est cependant que l'inscription de cette question à l'ordre du jour constitue une ingérence manifeste dans le processus diplomatique. Par ailleurs, Israël considère que le document dont la Commission est saisie est un exemple classique de la manière dont la partie palestinienne utilise l'Organisation des Nations Unies à ses propres fins.
54. La question du contrôle sur les ressources naturelles est abordée en détail dans l'Accord provisoire relatif à la Rive occidentale et à la Bande de Gaza que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé le 28 septembre 1995 et tout examen de cette question doit prendre en considération les engagements mutuels contractés dans le cadre dudit accord. Celui-ci prévoit que toutes les questions, y compris l'utilisation des ressources naturelles, doivent être réglées par voie de négociations. Comme il est dit à l'article 31 de l'Accord, aucune disposition dudit article ne préjuge le résultat de ces négociations. Logiquement, aucune des parties ne devra non plus renoncer à ses droits, réclamations ou position. Il importe de dire clairement que l'Accord provisoire concerne des pouvoirs et des responsabilités, et non la souveraineté.
55. Par conséquent, les pouvoirs conférés à l'Autorité palestinienne sont nécessairement limités à cet égard en vue de sauvegarder les intérêts des parties lors des futures négociations relatives au statut définitif. S'agissant des ressources naturelles, les deux parties se sont engagées à s'abstenir d'adopter des mesures qui pourraient avoir des effets environnementaux préjudiciables pour l'autre partie, à observer les normes internationalement reconnues en la matière, par exemple pour ce qui est de la libération de polluants dans l'atmosphère et du traitement des déchets ainsi qu'à résoudre les questions en suspens au moyen de négociations directes et non dans le cadre des débats de la Deuxième Commission.
56. Le document dont la Commission est saisie ne donne pas un aperçu équilibré de la situation, pas plus qu'il ne mentionne de quelque manière que ce soit les questions comme celle de l'utilisation des terres et la modification des pratiques agricoles, les pratiques médiévales de torture et d'assassinat dont font l'objet les Palestiniens qui vendent leurs terres à des Juifs ni les mesures adoptées par le Parlement palestinien pour interdire ces ventes de

terres. Le document ne mentionne pas non plus les effets pernicieux des actes de terreur palestiniens qui démentent la bonne foi de l'Autorité palestinienne et ses désirs de coexistence pacifique, ni le fait que ces actes, en 1996, ont fait la mort de 31 personnes, dont des femmes, des enfants et des retraités. Par ailleurs, le principe des négociations directes est applicable aussi à la Syrie en ce qui concerne l'avenir des Hauteurs du Golan et Israël attend le retour de la Syrie à la table de négociation.

57. S'agissant de la Convention de Genève, qui est mentionnée dans le document A/52/172 et dans les résolutions pertinentes, il y a lieu de relever une fois de plus qu'Israël est puissance occupante non parce qu'elle le veut mais parce qu'elle a dû défendre son territoire face à une agression. L'existence des colonies israéliennes représente le prolongement d'une présence qui remonte aux temps bibliques, est consolidée en vertu des exigences de sécurité des temps modernes et n'a pas pour but de déplacer le peuple palestinien de ces territoires.

58. Au moment où le XXe siècle touche à sa fin, aucune ressource ne peut être considérée comme permanente et, si les ressources sont gérées avec intelligence et grâce à l'application de technologies modernes, elles peuvent donner des produits bien plus grands et bien plus diversifiés de sorte qu'au lieu de prendre cette question comme prétexte pour mener une incessante propagande belliciste, il faudrait y voir l'une des principales priorités en matière de coopération régionale et la garantie d'un avenir meilleur. L'exposé d'idées préconçues que l'on accompagne soigneusement de données et de chiffres ne rend guère service aux populations de la région.

59. M. JILANI (Observateur de la Palestine) fait observer que la déclaration que vient de faire le représentant d'Israël ignore tout ce qui a été dit au cours de la séance et ne fait guère de cas des décisions de la communauté internationale, qui a voté pour la résolution en vertu de laquelle a été distribué le rapport du Secrétaire général. Selon Israël, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies devraient s'abstenir d'aborder la question de Palestine et des droits du peuple palestinien et devraient éviter toute condamnation des violations par Israël du droit international et des résolutions des Nations Unies. Le Gouvernement israélien, en revanche, ne se prive pas de violer tous les instruments revêtus de la légitimité internationale, dont les résolutions du Conseil de sécurité. Grâce à sa force militaire et à sa présence sur le terrain, Israël consacre des faits qui mettent en danger les négociations en cours entre les deux parties.

60. Le représentant d'Israël soutient que son pays observe au pied de la lettre les accords conclus. Néanmoins, le rapport du Secrétaire général et le rapport présenté à la seizième session extraordinaire exposent sans équivoque les violations constantes par Israël des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que des accords conclus. Israël applique une politique tendant à créer des faits qui influent sur la détermination du statut juridique définitif de Jérusalem, par exemple en confisquant les cartes d'identité des résidents palestiniens de la ville, en détruisant des logements, en confisquant des terres et en expulsant des résidents. Ces faits sont des exemples éloquentes des violations des résolutions du Conseil de sécurité et des accords conclus. Dans son rapport, le Secrétaire général mentionne des pratiques comme l'interdiction de circuler librement et l'étranglement du

territoire palestinien, qui sont manifestement contraires aux accords, sans parler du blocage par Israël des ressources financières destinées à l'Autorité palestinienne. A tous ces éléments vient s'ajouter la politique du gouvernement actuellement au pouvoir, qui reflète un rejet manifeste du principe même de l'échange de territoires contre la paix. La communauté internationale a déclaré que le comportement du Gouvernement israélien compromet le processus de paix et expose la région à un avenir incertain.

La séance est levée à 16 h 55.